

OCEANE SANTE

SAINTE PHILOMENE

MUTUELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE

SIEGE :

Résidence Hauteville
- Office Marcel ESQUENET -
92-94, avenue des Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE.

R.N.M. : 782 825 301



Statuts

MIS A JOUR AU 05 NOVEMBRE 2010

En vertu :

1. des statuts de constitution,
2. du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 novembre 1987 portant modifications approuvées par arrêté préfectoral du 02 septembre 1988,
3. du procès-verbal de l'assemblée générale du 08 septembre 2000,
4. du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 octobre 2002,
5. du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 2007,
6. du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 janvier 2008,
7. du procès-verbal de l'assemblée générale du 05 novembre 2010.

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 : Dénomination & siège social

Une mutuelle, appelée OCEANE SANTE - SAINTE PHILOMENE est établie
Résidence Hauteville
- Office Marcel ESQUENET -
92-94, avenue des Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE.

Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée au Registre National des Mutuelles.

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision prise par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Objet

La mutuelle mène une action de prévoyance, de solidarité, d'entraide dans l'intérêt de ses adhérents ;

La mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurances suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 et 2 – art. R.211-2 du Code de la mutualité).

Elle a également pour objet, à titre accessoire :

- De réaliser des opérations d'intermédiation d'assurance consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou réaliser les travaux préparatoires à leur conclusion. La mutuelle peut également recourir à l'intermédiation et à la délégation de gestion dans le respect des conditions légales.
- D'agir pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans les limites prévues au III de l'article L 111-1 du Code de la mutualité.
- De proposer des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral, intellectuel et physique des membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires, sociales et culturelles gérées par tout organisme mutualiste.
- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants à des couvertures dans les autres branches d'assurance proposées par d'autres organismes mutualistes.

ARTICLE 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents s'engagent à respecter ce règlement intérieur .

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications. Ces modifications sont d'application immédiate ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Règlement mutualiste

Un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle concernant les prestations et les cotisations.

Les adhérents s'engagent à respecter le règlement mutualiste.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ARTICLE 5 : Membres

La mutuelle est composée de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif .

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. en qualité de membre participant :
 - . Etablir une demande d'adhésion ;
 - . Avoir la qualité d'assuré social.

2. en qualité de membre honoraire :
 - . Les personnes physiques élevées à la dignité de membre honoraire par le Conseil d'Administration de la mutuelle pour les services qu'ils lui ont rendus ;
 - . Les personnes physiques qui acquittent la cotisation de membre honoraire sans bénéficier des prestations de la mutuelle ;
 - . Les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

A leur demande expresse, faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 6 : Ayants droit

Sont considérés comme ayants droit d'un membre participant les personnes visées à l'article L.313-3 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion, ou par la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent .

ARTICLE 8 : Droits d'adhésion

Le cas échéant, sur décision de l'Assemblée générale, un droit d'adhésion pourra être déterminé et dont le montant sera dédié au fonds d'établissement.

Dans ce cas, chaque membre participant et honoraire paiera ce droit lors d'adhésion.

ARTICLE 9 : Démission

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées aux règlements mutualistes.

ARTICLE 10 : Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées aux règlements mutualistes.

Sont également radiés, dans les conditions fixées à l'article L.221-7 du Code de la mutualité, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

ARTICLE 11 : Exclusion

Peuvent être exclus, dans les conditions fixées aux règlements mutualistes, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration .

ARTICLE 12 : Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 : Sections de vote

Les membres de la mutuelle sont répartis en section(s).

L'étendue et la composition de(s) section(s) sont fixées librement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des délégués de(s) section(s).

ARTICLE 15 : Election des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'Assemblée Générale. Les délégués sont élus pour six ans (6 ans).

Les élections des délégués ont lieu en assemblée générale à bulletins secrets ou par correspondance suivant le mode de scrutin ci-après défini : scrutin plurinominal à la majorité simple.

Chaque section peut élire également des délégués suppléants selon les mêmes modalités.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

ARTICLE 16 : Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant dans les conditions définies à l'article 15, qui achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégués suppléants, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 : Nombre de délégués

Chaque section élit un délégué pour cent vingt membres (120).

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

ARTICLE 18 : Empêchement

le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 19. Convocation

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 20 : Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
5. les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 21 : Modalités de convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Dans le cas où le quorum légal n'est pas atteint, une seconde convocation peut être effectuée au moins six jours calendaires avant la date fixée pour sa tenue.

Les membres de l'Assemblée Générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

La convocation de l'Assemblée Générale doit respecter les modalités formelles précisées par décret.

ARTICLE 22 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution demandé cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président par au moins le quart des membres de la mutuelle est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement .

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

ARTICLE 23 : Irrégularités

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

ARTICLE 24 : Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire général.

ARTICLE 25 : Attributions

Elle procède à l'élection à bulletins secrets des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant des droits d'adhésions,
4. les montants ou taux de cotisations,
5. les prestations offertes,
6. les règlements mutualistes et leurs modifications,
7. l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission de titres participatifs, subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

10. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ,
12. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
13. le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
14. le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant du Livre III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
15. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
16. sur l'attribution d'une indemnité de fonction aux administrateurs fixée conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du code de la mutualité.

L'Assemblée Générale décide :

17. la nomination des commissaires aux comptes,
18. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
19. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire des présentes ou demande exprimée par la moitié au moins des délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 114-13, le vote par procuration est ouvert selon des modalités définies à l'article 28bis à tout membre de l'Assemblée Générale y compris à celle composée de délégués.

Le vote par correspondance n'est pas ouvert aux assemblées générales composées de délégués.

ARTICLE 26 : Délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation est valable un an et peut être reconduite chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 : Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur :

1. la modification des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant des droits d'adhésion,
4. les montants ou taux de cotisation,
5. la délégation prévue à l'article 26,

6. les prestations offertes,
7. le transfert de portefeuille,
8. les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité,
9. la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union,

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la **moitié** du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée au moins six jours calendaires avant la date fixée pour sa tenue. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au **quart** du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des **deux tiers** des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 : Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article 27 ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au **quart** du nombre total de délégués .

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée au moins six jours calendaires avant la date fixée pour sa tenue. Elle délibérera valablement **quel que soit le nombre** de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la **majorité simple** des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 bis : Vote par procuration

Tout délégué empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée au moyen d'un formulaire de vote par procuration qui lui sera adressé sur sa demande reçue au siège au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion et qu'il retournera à la mutuelle dûment complété.

Une même personne ne peut disposer de plus de trois mandats.

Le mandat est valable pour une assemblée et pour toutes celles tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour. Il est également valable pour deux assemblées tenues le même jour.

ARTICLE 29 : Application des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité aux dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des montants ou taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 30 : Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix administrateurs (10).

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

ARTICLE 31 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres de la mutuelle qui satisfont simultanément aux conditions suivantes :

- être membre participant ou honoraire de la Mutuelle
- être à jour de ses cotisations
- être âgé de dix-huit ans révolus
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 32 : Limite d'âge

Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de soixante-dix ans au plus.

Cette limite s'applique au membres du Conseil d'administration dans la proportion légale et réglementaire en vigueur.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Par exception, conformément à l'article L. 114-22 al. 2 du code de la mutualité, lorsque la Mutuelle est constituée majoritairement de retraités les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas.

ARTICLE 33 : Modalités de l'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à bulletins secrets au scrutin pluri-nominal à la majorité simple.

ARTICLE 34 : Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans (6).

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

ARTICLE 35 : Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié (1/2) tous les trois ans (3 ans). Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 36 : Vacance

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur à dix du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président du Conseil d'administration convoque une Assemblée générale chargée de pourvoir les postes devenus vacants.

A défaut, les dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur alors que le nombre d'administrateurs demeure égal ou supérieur à dix, le Conseil d'administration peut nommer un administrateur pour pourvoir au siège devenu vacant.

Cette nomination sera présentée à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Si cette nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 37 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et au moins deux fois par an (2).

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil.

ARTICLE 38 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 39 : Attributions & délégations

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visé à l'article L.212-6 du même code.

Il établit un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions de gestion temporaire ou permanente dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 40 : Bénévolat

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

PRESIDENT ET BUREAU

ARTICLE 41 : Election du bureau du Conseil d'administration

Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'administration. Il est composé ainsi:

1. un Président du Conseil d'administration,
2. un Vice-président du Conseil d'administration,
3. un Trésorier,
4. un Secrétaire général.

Le bureau est élu à bulletin secret par le Conseil d'administration pour 3 ans au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement.

Le bureau se réunit sur convocation du Président .

Il ne délibère valablement que si la **moitié** au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres présents.

ARTICLE 42 : Election du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Il est élu au scrutin uninominal à la majorité simple pour 3 ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 43 : Terme du mandat

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé assure la suppléance et convoque dans le délai maximum de 15 jours une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président .

ARTICLE 44 : Attributions du président

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il engage les dépenses.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.51O-8 et L.51O-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il soumet à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du code de la mutualité. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier aux administrateurs, au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 45 : Attributions du vice-président

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 46 : Attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité ou s'assure de sa mise à jour régulière lorsque celle-ci est externalisée.

En cas de décision d'externalisation de la tenue de la comptabilité et/ou de l'établissement des comptes annuels, ceux-ci doivent être confiés à un membre de l'Ordre des Experts-comptables inscrit au tableau.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux administrateurs, au directeur ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 47 : Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des Procès verbaux et de la conservation des archives.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux administrateurs, au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 48 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. Les droits d'adhésion, le cas échéant
2. Les cotisations des membres participants et honoraires
3. Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
4. Les dons, legs et subventions
5. Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

ARTICLE 49 : Charges

Les charges comprennent :

1. Les diverses prestations servies aux membres participants
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
3. Les cotisations aux unions et fédérations
4. Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

ARTICLE 50 : Paiement des dépenses

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées, dans les conditions prévues aux articles 44 et 46 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 51 : Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement sera de 228 600 euros conformément à l'article R 212-1 du Code de la mutualité sauf dérogation définie aux articles R 212-1 et R 212-14 du décret.

ARTICLE 52 : Rappel de cotisations et réduction de prestations

Chaque membre s'engage au paiement des cotisations définies au Règlement mutualiste. Conformément aux articles R.212-9 et R.212-14 du Code de la mutualité, la mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou des diminutions de prestations.

ARTICLE 53 : Adhésion aux Unions

La mutuelle pourra décider d'adhérer aux Unions de son choix sur décision de l'Assemblée générale.

TITRE III

DISSOLUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 54 : Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.